



Commune de Larra

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE MUNICIPAL

Date : 18 juin 2024

Arrêté numéro : AM 2.2024.6

Thème : Institutionnel

Type d'arrêté : Temporaire

Date de validité : 29 juin 2024

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU
MAIRE**

Date d'affichage : 20.06.2024

Date d'envoi et réception préfecture : 19.06.2024

**OBJET : PORTANT AUTORISATION DE L'ORGANISATION D'UNE
TOMBOLA – APE LARRA – Fête des Ecoles /
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté AM 1.2024.6**

LE MAIRE DE LARRA,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 261,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L322-3, L324-6 et suivants et D322-1 à D322-3 ,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 avril 2016 relative aux loteries et tombolas,

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels ;

Vu la demande formulée le 28 mai 2024 par l'association APE LARRA

Considérant la nécessité de règlementer les lotos, loteries et tombolas organisés par une association

Considérant que cette tombola rentre dans le cadre des loteries de différents lots donnés par les commerçants et artisans du village destinés à l'organisation de divers événements et actions pour la fête des écoles,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite tombola ;

Considérant qu'il convient d'annuler l'arrêté AM 1.2024.6 et le remplacer par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association APE de LARRA est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2000 euros, composée de 1000 billets mis en vente au prix unitaire de deux euros du 31 mai au 27 juin 2024 inclus.

Article 2 :

Le bénéfice de cette opération servira, par le biais de l'association organisatrice, à financer des projets scolaires, périscolaires et extrascolaires
Le bénéfice ne pourra être cédé à des tiers.

Article 3 :

Le tirage au sort aura lieu le vendredi 28 juin 2024 à l'école élémentaire de Larra, place du 8 mai 1945.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage au sort sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

Article 4 :

Les lots seront composés de produits, services et bons cadeaux à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de la structure.

Article 6 :

Dans l'année civile qui suivra le tirage, l'organisateur adressera à la mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal de tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 7 :

Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront être retirés dudit compte bancaire.

Le Maire,
Jean-Louis MOIGN

